

**Annexe 51-101A3**  
**Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz**

**La présente annexe est l'annexe visée au paragraphe 3 de l'article 2.1 de la règle.**

1. Les termes définis dans la règle ont le même sens dans la présente annexe.
2. Le rapport visé au paragraphe 3 de l'article 2.1 de la règle doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

**Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information**

La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société ») a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves [et comprend, si elle est présentée dans le relevé prévu au paragraphe 1 de l'article 2.1 de la règle, toute autre information telle que des données relatives aux ressources éventuelles ou des données relatives aux ressources prometteuses].

**[Option A : Données relatives aux réserves à déclarer ou données relatives aux ressources éventuelles ou données relatives aux ressources prometteuses à déclarer]**

Un[Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié[.],] [et] [évalué] [et examiné] [les données relatives aux réserves][.], [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

- (a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s];
- (b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction];
- (c) a examiné [les données relatives aux réserves][.], [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration[, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

- (a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend [les données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] et d'autre information concernant le pétrole et le gaz, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;
- (b) le dépôt du rapport, prévu à l'Annexe 51-101A2, [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves, les données relatives aux ressources éventuelles ou les données relatives aux ressources prometteuses;
- (c) le contenu et le dépôt du présent rapport.

Les [données relatives aux réserves][,] [les données relatives aux ressources éventuelles] [et] [les données relatives aux ressources prometteuses] étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

**[Option B : Absence de données relatives aux réserves à déclarer et de données relatives aux ressources éventuelles ou de données relatives aux ressources prometteuses à déclarer]**

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les activités pétrolières et gazières de la société et établi que celle-ci n'avait aucune réserve en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Les services d'aucun évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié n'ont été retenus pour évaluer les données relatives aux réserves de la société. Aucun rapport d'un évaluateur de réserves qualifié ou vérificateur de réserves qualifié ne sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'exercice terminé le [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration[, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

- (a) le contenu du relevé prévu à l'Annexe 51-101A1, qui comprend de l'information détaillée sur les activités pétrolières et gazières de la société, et son dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;
- (b) le contenu et le dépôt du présent rapport.

---

[signature, nom et titre du chef de la direction]

---

[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]

---

[signature et nom d'un administrateur]

---

[signature et nom d'un administrateur]

[Date]